

Arrêté municipal n°2023-08 Interdiction de circuler sur le pont passant au-dessus du Ruisseau de la Béaure à Saint Mamans

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou les manquements des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le compte rendu du CEREMA du 17 janvier 2022 indiquant que la structure du pont est altérée par un défaut significatif,

Vu le danger que présente le pont passant au-dessus du Ruisseau de la Béaure entre les communes de Rochefort-Samson et Chatuzange-le-Goubet,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des personnes, l'accès au pont du Ruisseau de la Béaure doit être interdit,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de circuler à pied ou avec tout autre moyen de locomotion jusqu'à ce que le pont soit sécurisé.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera installée pour matérialiser la présente interdiction sur le site et aux départs des chemins menant audit pont.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Amplification du présent arrêté qui sera affiché en mairie sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Drôme
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-de-Péage
- Monsieur le Maire de Chatuzange-le-Goubet

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 30 mars 2023

Le Maire,
Danielle CLEMENT

Affiché à Rochefort Samson, le - 4 AVR. 2023

